

Décision ordonnant au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie de modifier l'appel d'offres public 1414074 (art. 29 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

No décision : 2020-07

Loi sur l'Autorité des marchés publics
RLRQ, c. A-33.2.1 a. 29, 37, 50

1. Mandat de l'Autorité des marchés publics

En vertu du premier paragraphe de l'article 21 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*¹ (la « Loi »), l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») a notamment pour fonction d'examiner les processus d'adjudication ou d'attribution de contrats publics à la suite du dépôt de plaintes par des personnes intéressées, d'une communication de renseignements ou d'une intervention.

2. Faits

Le 29 octobre 2020, l'AMP reçoit une plainte portant sur un appel d'offres public (un « AOP ») publié le 9 octobre 2020 par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie (le « CIUSSS ») et identifié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (le « SEAO ») sous le numéro de référence 1414074. Cet appel d'offres vise la modernisation des équipements de régulation automatique des systèmes CVAC² pour les hôpitaux et les centres d'hébergement Youville et Argyll.

Motifs de plainte

Les motifs invoqués par le plaignant au soutien de la plainte déposée à l'AMP peuvent être divisés en deux catégories. La première catégorie se rapporte à certains aspects techniques du projet qui, selon le plaignant, ont pour effet de réduire indûment le bassin des soumissionnaires potentiels. La seconde catégorie concerne certains aspects des critères de qualité choisis par le CIUSSS.

¹ RLRQ, c. A-33.2.1

² Système de chauffage, ventilation et air climatisé

À l'égard des aspects techniques du projet identifiés comme étant problématiques, le plaignant souligne, de façon générale, que l'architecture réseau, telle que celle préconisée par le CIUSSS, est restrictive. Plus précisément, deux points sont soulevés afin d'appuyer ces allégations :

- 1) L'architecture réseau permet uniquement le déploiement, par édifice, du protocole BACnet³ MS/TP⁴. Par conséquent, ce choix empêche certains soumissionnaires d'offrir le déploiement de la technologie BACnet IP à l'intérieur de chaque édifice. Le plaignant demande donc « à ce que la technologie BACnet IP puisse être utilisée à l'intérieur de chaque édifice, entre les différents types de contrôleurs (Panneau de contrôle maître "PCM", PCL⁵ et PCT⁶) ».
- 2) L'architecture réseau ne permet qu'un seul PCM par édifice. Le plaignant déplore que ce choix empêche certains soumissionnaires d'offrir des contrôleurs BACnet IP à plus d'un endroit dans chaque édifice. Il demande donc « que plus d'un PCM puisse être utilisé à l'intérieur de chaque édifice ».

Quant aux critères de qualité, le plaignant soutient que les éléments de qualité minimaux prévus dans les documents d'appel d'offres (les « DAO ») ont un effet restrictif sur la concurrence.

Par conséquent, il est d'avis que cela ne permet pas le traitement intègre et équitable des soumissionnaires et a pour effet d'empêcher des soumissionnaires potentiels qualifiés de prendre part au processus. De façon plus spécifique, trois des critères présents aux DAO sont visés par ses prétentions :

- 1) Pour le critère « Disponibilité des ressources spécialisées », le CIUSSS précise qu'une ressource ne peut exercer deux rôles à la fois. Le plaignant voit cette exigence comme une forme d'ingérence dans les opérations des soumissionnaires potentiels. Il ajoute que le nombre de ressources ainsi requises n'est pas en adéquation avec l'ampleur du projet;
- 2) Pour le critère « Expérience de l'équipe de projet », le plaignant est d'avis que, considérant l'envergure du projet, le nombre d'années d'expérience minimalement requis pour chaque ressource est disproportionné, à l'exception du chargé de projet;
- 3) Pour le critère « Expérience de l'équipe de relève », le plaignant affirme que le fait qu'une même ressource ne puisse pas être utilisée à la fois au sein de l'équipe de projet et au sein de l'équipe de relève est restrictif et discriminatoire.

³ *Building Automation Communication Network*

⁴ *Master Slave Token Passing*

⁵ Panneau de contrôle local

⁶ Panneau de contrôle terminal

3. Cadre normatif applicable

Le CIUSSS est un établissement public visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁷, ce qui en fait un organisme public (« OP ») au sens de l'article 4 (6) de la *Loi sur les contrats des organismes publics*⁸ (la « LCOP »). Ce faisant, lorsqu'il conclut un contrat public, le CIUSSS est tenu de respecter les dispositions de la LCOP, des règlements et des directives qui en découlent. Ainsi, les principes fondamentaux énumérés à l'article 2 de la LCOP, qui gouvernent la passation des contrats publics, lui sont applicables.

Conformément à l'article 37 de la Loi, le rôle de l'AMP est de déterminer si les DAO prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents de participer à un processus d'adjudication bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

4. Analyse

Dans les observations qu'il a fait parvenir à l'AMP, le CIUSSS mentionne avoir, préalablement à la publication de cet AOP, octroyé à une firme spécialisée le mandat de procéder à une analyse détaillée de l'état des installations des immeubles Youville et Argyll. Constatant qu'une portion importante des installations actuelles serait en fin de vie utile, une des recommandations du rapport est à l'effet que le projet de modernisation doit être basé sur le protocole de communication BACnet. Ce protocole de communication serait, selon le CIUSSS, « la norme la plus répandue dans l'industrie nord-américaine, et qui permet aux propriétaires d'immeubles d'ouvrir le marché à la concurrence ».

Ainsi, un mandat de conception des plans et devis a été octroyé à une firme de génie-conseil spécialisée en régulation automatique « afin de s'assurer que le système prescrit permette l'application du protocole BACnet et par conséquent, ouvre le marché au plus grand nombre possible de compétiteurs ». La firme a d'abord « procédé à une analyse détaillée des besoins, suivi [*sic*] de relevés exhaustifs des installations existantes afin de concevoir des plans et devis répondants [*sic*] aux objectifs du CIUSSS de l'Estrie ».

Le CIUSSS a d'ailleurs joué un rôle actif dans ce processus, et ce, durant 24 mois. Les observations font également mention que « l'ingénieur responsable de la conception, et le technicien l'ayant assisté possèdent respectivement une expérience de plus de 30 ans dans le domaine ». Cette firme de génie-conseil spécialisée a donc été choisie pour sa connaissance du marché et son niveau d'expertise.

⁷ RLRQ, c. S-4.2

⁸ RLRQ, c. C-65.1

Quant aux aspects techniques du projet

1. L'exigence de la technologie BACnet MS/TP

Tel que mentionné, le CIUSSS désire l'implantation du protocole de communication BACnet MS/TP dans le cadre de son projet et n'accepte aucune équivalence, tel que mentionné aux DAO. Au soutien de cette exigence, le CIUSSS précise à l'AMP que la mention BACnet n'est pas une marque de commerce, mais plutôt un protocole de communication qui a été homologué par l'ASHRAE⁹, et qui constitue un standard international normalisé. Ce protocole utilise un support physique RS485/EIA485 et serait présent dans l'industrie de l'automatisation depuis les années 1980. Quant à la mention MS/TP, il s'agit d'une spécification du BACnet qui concerne le sous-réseau de communication secondaire et sert à spécifier « le mode de communication entre les régulateurs de type PCL et PCT ».

Questionné sur le refus d'accepter une équivalence au BACnet MS/TP, le CIUSSS mentionne ceci : « [cette] méthode de communication est robuste, la moins coûteuse et la plus fiable lors de l'échange de l'information entre les régulateurs [de type PCL et PCT]. De plus, cette méthode permet de limiter le besoin d'installer des équipements informatiques complexes de la part du client. Ce choix priorise la fiabilité et le contrôle des coûts pour le client. » Il ajoute : « [l]a politique du CIUSSS de l'Estrie-CHUS est claire en indiquant que le réseau informatique doit servir sa mission dans le domaine de la santé et des soins, et non à transporter des données de régulation d'appareils de chauffage et de ventilation ».

2. L'exigence d'un seul PCM par édifice

Le CIUSSS exige un seul PCM par immeuble, tel que prévu aux DAO. Il mentionne également dans le cadre de ses observations que « [l]e choix de mettre un ou plusieurs PCM a un impact direct sur le réseau informatique du client, et par conséquent sur les coûts à assumer au cours des années subséquentes pour le maintien dudit réseau par le service des ressources informatiques. Le fait de ne permettre qu'un PCM par immeuble oblige la communication à se faire principalement par les réseaux secondaires MS/TP [...], limite les coûts et optimise la robustesse, la fiabilité et la performance des communications entre les appareils constituant le réseau fourni et installé par l'entrepreneur ».

Suivant l'examen réalisé concernant les aspects techniques soulevés par le plaignant, l'AMP est d'avis que le CIUSSS a fait une analyse préalable de ses besoins adéquate et rigoureuse. Le choix des exigences prévues aux DAO repose notamment sur des considérations d'optimisation des équipements de régulation automatique des systèmes CVAC, et de respect des politiques internes quant aux ressources informatiques et de fiabilité.

⁹ American Society of Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers

Le choix d'effectuer la modernisation de ses équipements selon le protocole BACnet n'a pas d'effet restrictif sur la concurrence et l'utilisation du protocole BACnet MS/TP relève du choix du CIUSSS au regard de l'évaluation de ses besoins.

Ce faisant, l'AMP ne peut retenir les prétentions du plaignant quant aux aspects techniques du projet.

Quant aux critères de qualité

Le système d'évaluation de la qualité des soumissions élaboré par le CIUSSS comprend trois critères principaux, qui sont eux-mêmes subdivisés en différents critères. Il vise à évaluer l'atteinte d'un niveau de qualité minimal, aussi appelé « attentes minimales », requis par le CIUSSS.

Dans les observations transmises à l'AMP, le CIUSSS fait valoir que son désir d'évaluer la qualité des soumissions et le choix des critères se fonde sur sa volonté de s'assurer d'une implantation ne générant aucun risque pour la santé et le confort de ses occupants, sa clientèle étant constituée uniquement de personnes vulnérables.

1. Le critère « Qualification générale du soumissionnaire » – « Disponibilité des ressources spécialisées »

Ce critère prévoit un nombre minimal de ressources que doivent présenter les soumissionnaires pour chacun des rôles énumérés (chargé de projet, concepteur, etc.). On y précise également que « le soumissionnaire ne peut en aucun temps considérer qu'un employé puisse jouer deux rôles différents dans son décompte ».

À cet égard, dans les observations reçues, le CIUSSS soutient qu'afin d'établir le nombre de ressources minimalement exigé pour chacun des rôles énoncés aux DAO, il a considéré différents facteurs, notamment la quantité de ressources requises pour accomplir le travail, la capacité de relève, le court délai pour la réalisation des travaux, ainsi que la nécessité de réduire au maximum les risques d'interruption des travaux considérant la nature des activités au sein des établissements visés par ceux-ci. Il précise que, selon son expérience, la quantité minimale de ressources exigées par chacun des rôles « est représentative d'une entreprise possédant les compétences et les ressources minimales pour exécuter un projet d'une ampleur semblable à celle du présent projet ».

Quant aux raisons qui sous-tendent la mention selon laquelle une même ressource ne peut être utilisée afin de remplir plus d'un rôle décrit, le CIUSSS explique que « la structure qui a été imposée est la structure standard de cette industrie ». Tel que précédemment mentionné, le CIUSSS affirme s'être appuyé sur les 30 années d'expérience de la firme spécialisée consultée préalablement au lancement de l'AOP en raison de sa connaissance du marché et de son expertise en la matière. Il réitère que la capacité de relève de l'adjudicataire du contrat est primordiale considérant le contexte du présent projet.

Bien que le cadre normatif ne prévoit pas de facteurs devant expressément être considérés par les OP aux fins d'établir leurs attentes minimales, le document *Balises à l'égard des exigences et des critères contractuels en construction*¹⁰, élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (le « SCT »), énoncent que pourront être considérés « la nature des travaux, les objectifs du projet, les résultats attendus, les conditions de réalisation particulières, l'envergure, le niveau de complexité ainsi que le caractère spécial qui requiert une expertise particulière pour la réalisation du projet ou tout autre aspect jugé important pour l'exécution du contrat¹¹ ».

En toute logique, les attentes minimales devront être élaborées en fonction d'un minimum requis pour la réalisation du contrat et devront être en adéquation avec l'ampleur de celui-ci, et ce, afin de permettre au plus grand nombre de soumissionnaires potentiels de participer au processus.

Dans le cadre de son examen, l'AMP retient que les justifications fournies par le CIUSSS se fondent sur les démarches préalables qu'il a réalisées et sur les particularités de son projet. Considérant qu'il revient au CIUSSS d'élaborer ses attentes minimales en fonction du projet envisagé afin de s'assurer que les soumissionnaires soient en mesure de combler ses besoins, l'AMP ne peut retenir l'argument du plaignant à l'effet que celles-ci ont pour effet d'exclure indûment des soumissionnaires pourtant qualifiés pour répondre aux besoins exprimés.

2. Le critère « Qualification de l'équipe proposée » – « Expérience de l'équipe de projet »

Ce critère requiert des soumissionnaires que chacune des ressources présentées pour s'acquitter des différents rôles au sein de l'équipe possède un minimum de sept années d'expérience.

Au sujet de ces attentes minimales, le CIUSSS expose qu'elles ont été déterminées en considérant le temps que requiert une ressource afin d'acquérir une expérience suffisante dans ce domaine très spécialisé, lui procurant ainsi l'indépendance souhaitée dans l'accomplissement de ses fonctions dans la cadre d'un mandat d'envergure similaire.

Quant à l'impact de l'expérience minimale exigée de chacune des ressources suivant les différents rôles qu'elles peuvent jouer sur la concurrence, le CIUSSS est d'avis qu'il n'y a « aucun impact négatif » puisque, selon son expérience, « ces quantités de ressources sont représentatives d'une entreprise possédant les compétences et les ressources minimales pour exécuter un projet d'une ampleur semblable à celle du présent projet ».

¹⁰ *Balises à l'égard des exigences et des critères contractuels en construction*, Secrétariat du Conseil du trésor, 2018

¹¹ *Ibid.*, p. 9

Tel que précédemment mentionné, le cadre normatif ne comporte pas d'obligation à l'égard de la façon dont devraient être établies les attentes minimales.

Toutefois, lorsqu'il est question d'un critère portant sur l'expérience des ressources, le SCT recommande que les attentes minimales soient « en adéquation avec le projet à réaliser » et estime qu'« elles ne doivent pas être surévaluées¹² ».

L'AMP en déduit que les démarches préalables réalisées par le CIUSSS lui ont permis de déterminer quel type d'entreprise, eu égard à sa taille, son expérience ou son expertise, est en mesure de réaliser le projet envisagé et, ainsi, de combler ses besoins. Ses attentes minimales quant à l'expérience requise des différentes ressources reflètent cette analyse.

Conséquemment, bien qu'il soit vrai de dire que les attentes minimales fixées en l'espèce auront pour effet d'exclure certaines entreprises, l'AMP conclut que celles-ci ne seront pas exclues indûment.

3. Le critère « Qualification de l'équipe proposée » – « Expérience de l'équipe de relève »

Ce critère cherche à mesurer la capacité de relève des soumissionnaires potentiels en requérant d'eux qu'ils démontrent qu'ils possèdent les ressources suffisantes en nombre et en expérience, afin de constituer une équipe de relève composée d'au moins une ressource par rôle. Ce critère prévoit qu'un même employé ne pourra faire à la fois partie de l'équipe de projet et de l'équipe de relève.

À ce sujet, le CIUSSS expose qu'il ne lui est pas possible, dans le cadre de la réalisation de ce projet, « de mettre le déroulement du projet à risque advenant le départ d'une ressource ». Il ajoute qu'il doit s'assurer que « le soumissionnaire présente des ressources réelles afin de confirmer son engagement à la réussite du projet ». Quant au fait d'exiger minimalement une ressource par rôle, le CIUSSS le justifie par le fait que « chaque ressource a ses fonctions propres ».

Après examen, l'AMP soumet d'abord que l'exigence selon laquelle une ressource ne peut être présentée à la fois pour l'équipe de projet et pour l'équipe de relève est raisonnable. En effet, considérant les préoccupations du CIUSSS quant à la capacité de relève, il serait contreproductif de requérir des soumissionnaires qu'ils prévoient une équipe de relève si celle-ci pouvait être constituée des mêmes ressources que l'équipe de projet.

Ensuite, l'AMP rappelle que le CIUSSS a fait usage de la discrétion dont il dispose afin d'établir ses attentes minimales suivant une évaluation adéquate et rigoureuse de ses besoins, qu'il a notamment réalisée par le biais d'une firme en génie-conseil spécialisée.

¹² Op. cit., p. 9

Par conséquent, l'AMP ne peut en venir à la conclusion que les attentes minimales énoncées à ce critère ont pour effet de limiter indûment la concurrence ou d'empêcher des soumissionnaires qualifiés de participer au processus.

Quant aux accords de libéralisation des marchés publics

L'article 2 de la LCOP énumère les grands principes que vise à promouvoir le cadre normatif applicable aux OP, et ce, dans le respect des accords intergouvernementaux¹³ qui trouvent application. Ces accords, qui visent l'ouverture des marchés publics, ainsi que la non-discrimination réciproque des parties, requièrent des OP qu'ils ouvrent leurs AOP aux entreprises des territoires visés au-delà de certains seuils, ces obligations étant variables en fonction du type de contrat.

Dans le cas présent, l'avis publié au SEAO prévoit que l'AOP est assujéti à l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'à l'Accord de libre-échange canadien. Les soumissionnaires potentiels sont donc susceptibles de provenir des différentes provinces canadiennes.

Cela étant, l'examen réalisé par l'AMP l'a menée à se pencher sur certains des critères de qualité prévus aux DAO, dont le critère « Expérience pour des projets de régulation importants dans le domaine de la santé ». Celui-ci requiert des soumissionnaires qu'ils énumèrent un minimum « de 5 projets d'implantation de systèmes de régulation numérique BACnet réalisés dans des immeubles du secteur de la santé au Québec ». Elle s'est également penchée sur le critère « Disponibilité des ressources spécialisées », qui prévoit que les soumissionnaires indiquent les quantités de ressources « actives au Québec ».

Les observations reçues du CIUSSS font état des raisons qui motivent son désir que les projets cités à titre de références aient été réalisés au Québec. Ces raisons se rapportent à la particularité des procédures propres au secteur de la santé sur le territoire québécois, dont, notamment, les politiques de prévention des infections, la présence d'usagers à la santé fragile vivant en permanence dans l'immeuble pendant l'exécution des travaux (les centres d'hébergement et de soins de longue durée étant un concept unique au Québec), la réglementation dans le domaine de la construction (amiante, licences de la Régie du bâtiment du Québec, etc.), ainsi que la langue française.

Le CIUSSS ajoute « qu'il est primordial de s'assurer que les entrepreneurs ne se servent pas de ce projet pour apprendre les "bonnes pratiques" dans ce secteur ». Quant à la disponibilité des ressources au Québec, il affirme qu'il « est primordial que les ressources affectées au contrat soient disponibles et qu'il soit possible [sic] qu'elles se présentent sur le site à l'intérieur d'un très court délai ».

¹³ LCOP, art. 2 al. 2

D'abord, bien que l'AMP soit sensible aux enjeux soulevés par le CIUSSS, celui-ci ne la convainc pas que les différentes considérations susmentionnées sont uniques au secteur de la santé québécois.

En effet, l'AMP soutient que la présence d'usagers à la santé fragile en tout temps dans les établissements de santé est, sans contredit, une caractéristique commune à tous les centres hospitaliers du pays. Au surplus, les mesures de prévention de contrôle des infections font partie des DAO et, par conséquent, les soumissionnaires s'engagent à s'y conformer lors du dépôt des soumissions. Finalement, l'AMP souligne que la détention des licences appropriées constitue une condition d'admissibilité dans le cadre du présent AOP.

Quant à la question des ressources « actives » au Québec, l'AMP est d'avis que la présence de l'ensemble des ressources des soumissionnaires potentiels sur le territoire québécois n'est pas forcément gage de leur capacité à intervenir dans un court délai, et ce, pendant toute la durée de l'exécution du contrat. Si tel était l'objectif visé par le CIUSSS dans le cas présent, l'AMP est d'avis que de fixer une attente minimale telle que celle libellée est susceptible de ne pas lui permettre d'atteindre son objectif, en plus de constituer une limitation indue à la concurrence.

Essentiellement, l'AMP doute que le fait d'exiger que les projets cités à titre de références aient été réalisés au Québec, ou d'exiger un certain nombre de ressources « actives » au Québec, permette au CIUSSS de répondre aux impératifs qu'il mentionne. Conséquemment, l'AMP est d'avis que les exigences qui limitent au territoire du Québec les projets cités acceptés à titre de références et qui exigent la présence des ressources au Québec ont un effet inutilement discriminatoire, considérant les accords de libéralisation des marchés publics qui trouvent application en l'espèce. Ce faisant, l'AMP considère que ces éléments contreviennent à l'article 2 de la LCOP, notamment au principe visant à permettre à des concurrents qualifiés de participer aux AOP.

Mode d'adjudication

Dans les observations transmises, le CIUSSS indique avoir choisi d'adjuger le contrat suivant la règle d'adjudication de la qualité minimale. En utilisant « ce type d'adjudication permis par la LCOP », il est d'avis qu'il obtiendra un service de qualité qui répond à ses besoins, tout en permettant une saine compétition au sein du marché visé.

En l'espèce, le contrat a été qualifié par le CIUSSS comme étant un contrat de construction. Or, le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*¹⁴ prévoit qu'« un organisme public sollicite uniquement un prix pour adjuger un contrat de travaux de construction ».

¹⁴ RLRQ c. C-65.1, r. 5

Il prévoit cependant une exception à cette règle, suivant laquelle « un organisme public peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offres en 2 étapes¹⁵ ».

L'AOP en deux étapes, qui constitue une modalité particulière d'adjudication des contrats, requiert la publication d'un premier avis au SEAO. Cette publication vise à sélectionner certains soumissionnaires possédant des compétences spécialisées, notamment eu égard à l'ampleur ou au caractère particulier des travaux à réaliser.

La première étape sert donc à obtenir une démonstration de la qualité et de la conformité des soumissions, de même qu'à vérifier l'admissibilité des soumissionnaires¹⁶. Les soumissionnaires ainsi sélectionnés lors de la première étape sont ensuite invités à soumettre un prix au moment indiqué au second avis qui doit être publié au SEAO¹⁷. Le contrat est adjugé au soumissionnaire qui aura présenté le prix le plus bas¹⁸.

L'examen de l'AMP a mis en lumière que, dans le cadre du processus visé, les DAO prévoient que les soumissionnaires déposent deux enveloppes distinctes, dont l'une contient le prix soumis. Cela laisse présager que le CIUSSS n'entend pas procéder à un AOP en deux étapes, conformément aux dispositions précitées. Or, si tel est le cas, le mode d'adjudication qu'affirme avoir choisi le CIUSSS dans ses observations ne respecte pas le cadre normatif puisqu'il n'est pas permis qu'il y ait recours dans le cadre d'un contrat de construction.

Autres considérations

L'examen réalisé par l'AMP a permis de révéler certains éléments supplémentaires, qu'il convient d'aborder.

D'abord, quant au critère de qualité intitulé « Disponibilité des ressources spécialisées », les DAO prévoient que « toutes les ressources doivent obligatoirement être des employés à temps plein du soumissionnaire à l'exception des installateurs ». Or, les observations acheminées par le CIUSSS révèlent qu'il n'a « aucune objection à avoir des personnes à temps partiel ou temps plein si les ressources se qualifient aux critères de sélection sur l'expérience ». Par conséquent, l'AMP prend note de l'ouverture du CIUSSS quant à la modification de cet élément de qualité.

Ensuite, ce même critère prévoit que la formation minimalement requise de certaines des ressources est un diplôme d'études collégiales. Or, le CIUSSS affirme, dans les observations transmises, qu'il juge « qu'un diplôme DEP¹⁹ est un minimum absolu ».

¹⁵ RCTC, art. 22

¹⁶ L'évaluation qualitative devant être réalisée suivant les règles prévues à l'Annexe 4 du RCTC

¹⁷ RCTC, art. 22

¹⁸ Ibid, art. 23

¹⁹ Diplôme d'études professionnelles

Considérant ce qui précède, l'AMP prend note de l'ouverture du CIUSSS quant à la modification de cet élément de qualité.

Finalement, l'AMP prend également acte de l'intention du CIUSSS de publier un addenda afin de remplacer l'expression « comité de travail » par « comité de sélection », et ce, afin d'éviter toute ambiguïté quant au rôle et aux fonctions de celui-ci, et, ainsi, de clarifier les DAO.

5. Conclusion

VU le manquement au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* quant au mode d'adjudication choisi;

VU le manquement à l'article 2 de la LCOP, notamment le principe visant à permettre à des concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 29 (1) de la Loi, l'AMP

ORDONNE au CIUSSS de modifier, à la satisfaction de l'AMP, les documents de l'appel d'offres identifié au SEAO sous le numéro de référence 1414074 afin que :

- le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* soit respecté en fonction du mode d'adjudication choisi par l'organisme public;
- les critères « Expérience pour des projets de régulation importants dans le domaine de la santé » et « Disponibilité des ressources spécialisées » respectent le principe visant à permettre à des concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres prévu à l'article 2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et les accords de libéralisation eu égard aux limitations géographiques imposées, de manière à les rendre non discriminatoires;

PREND ACTE de l'intention du CIUSSS de modifier la terminologie utilisée pour désigner le comité de sélection dans ses documents d'appel d'offres.

Fait le 2 décembre 2020

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ